

Royaume du Maroc

Ministère Délégué auprès du ministre de l'Énergie, des Mines, de l'Eau
et de l'Environnement, chargé de l'eau

Projet de loi sur l'eau

Note de présentation

La loi n°10-95 sur l'eau publiée en 1995 est l'une des réalisations phares que le secteur de l'eau au Maroc a connu ces dernières décennies. Elle avait pour objectif de réformer ce secteur sur les plans institutionnel et réglementaire en vue de moderniser la gestion des ressources en eau et doter les pouvoirs publics des outils leur permettant de faire face aux multiples défis posés.

Sur le plan institutionnel, cette loi a jeté les bases d'une gestion concertée, participative et décentralisée des ressources en eau à travers :

-l'institutionnalisation du Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat dont la principale mission est l'orientation de la politique nationale de l'eau ;

-la création de neuf Agences des Bassins Hydrauliques et leur conférer d'importantes attributions en matière de gestion et de protection des ressources en eau ;

-la création de commissions de l'eau au niveau provinciale et préfectorale chargées de l'encouragement des actions d'économie d'eau et de la sensibilisation à la protection des ressources en eau.

Sur le plan réglementaire, ladite loi a mis en place les règles liées à la planification et la gestion intégrée de l'eau, à la lutte contre la pollution et la surexploitation des ressources en eau, aux conditions générales d'utilisation du domaine public hydraulique et les instruments financier à travers le principe préleveur payeur et pollueur payeur.

Bien que la mise en œuvre de la loi n°10-95 sur l'eau et ses textes d'application a permis la réalisation de nombreux et importants acquis, le diagnostic établi par le Ministère Délégué chargé de l'Eau sur la base d'études thématiques qu'il a menés, de l'évaluation de l'application de cette loi sur le terrain par les agences de bassins hydrauliques ainsi que sur les résultats des concertations avec les intervenants et la société civile ont démontré que la loi sur l'eau du fait de ses faiblesses n'est plus adaptée aux mutations qu'a connu le secteur de l'eau suite à l'évolution du contexte socioéconomique du Maroc, à la promulgation de la constitution du 31 juillet 2011 et à la publication de la loi cadre n° 99.12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable dont l'article 7 prévoit l'actualisation de la législation de l'eau dans le but de l'adapter aux exigences du

développement durable et aux effets conjugués de la désertification et des changements climatiques.

Ces faiblesses sont liées principalement à:

- l'absence de définitions pour certaines expressions telle que l'expression « rejet direct ou indirect » prévue à l'article 52 de la loi ce qui a donné lieu à de multiples interprétations et a retardé, par conséquent, la publication des textes d'application liés à cet article;
- la complexité des procédures de délimitation et d'utilisation du domaine public hydraulique ce qui ne facilite pas l'aboutissement de ces procédures dans des délais raisonnables;
- la faiblesse des dispositions relatives aux eaux pluviales et aux eaux usées ce qui ne favorise pas la valorisation et l'utilisation de ces eaux et l'atténuation de la pression sur les eaux souterraines ;
- la faiblesse des dispositions relatives à la protection contre les inondations ;
- l'absence de dispositions concernant le dessalement des eaux de mer ce qui ne permet pas la mise en œuvre de projets de dessalement sur la base d'un cadre réglementaire bien défini et clair.

Tenant compte, d'une part, des difficultés que rencontre la gestion efficace et durable des ressources en eau à cause de ces faiblesses et des effets négatifs des changements climatiques. Et, d'autre part, de la nécessité de la prise en compte des orientations et objectifs de la stratégie nationale de l'eau, du plan national de l'eau, du principe du droit à l'eau et à l'environnement sain prévu par la constitution de 2011 et des objectifs et principes de développement durable prévues par la loi cadre n° 99.12 précité, il s'est avéré nécessaire de procéder à la révision de la loi n° 10-95 sur l'eau pour qu'elle puisse accompagner les mutations en cours sur les plans juridique, socioéconomique et environnementale, et apporter les réponses susceptibles de renforcer l'offre en eau, de maîtriser la demande en eau, de préserver les ressources en eau contre la pollution et de réduire les effets néfastes de l'eau.

C'est pour toutes ces raisons que le Ministère Délégué chargé de l'Eau a proposé l'insertion de ladite révision dans le plan législatif du Gouvernement 2012-2016. Il a, à cet effet, menée cette révision selon une démarche consultative et participative qui lui a permis de tenir compte des remarques et propositions des autorités gouvernementales et établissements publics concernés lors des réunions de groupes de travail thématiques tenues à l'effet d'examiner le projet de loi sur l'eau. Elle lui a, aussi, permis de prendre en considération les recommandations issues des rencontres de concertation organisées à l'échelle des bassins hydrauliques et auxquelles ont pris part les représentants de la société civile, des universités, du corps judiciaire et des autorités locales.

Il convient d'ajouter que le chantier de révision de la loi 10-95 sur l'eau a tenu compte, dans le cadre d'un benchmark international, de certaines expériences étrangères en matière de législation de l'eau.

Les principaux objectifs de cette révision sont la consolidation des acquis réalisés par la mise en œuvre de la loi n°10-95 sur l'eau et l'amélioration de la gouvernance du secteur de l'eau, notamment, à travers :

- la prise en compte du droit à l'eau et de l'approche genre dans la gestion des ressources en eau, notamment, à travers la représentation des associations féminines dans les institutions prévues par la loi sur l'eau;
- la simplification des procédures d'utilisation du domaine public hydraulique ;
- la mise en place d'un cadre réglementaire adéquat pour la valorisation et l'utilisation des eaux pluviales et des eaux usées, notamment, en précisant les conditions de valorisation et d'utilisation de ces eaux et en mettant en place un système d'aides financières et d'assistance technique aux projets en la matière ;
- la mise en place d'un cadre réglementaire dédié au dessalement des eaux de mer ;
- le renforcement du cadre institutionnel par la création d'un Conseil de Bassin Hydraulique, le renforcement et la clarification des attributions du Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat, des Agences des Bassins Hydrauliques et Commissions Provinciales ou Préfectorales de l'Eau ainsi que l'élargissement de leurs compositions ;
- le renforcement des outils de protection et de préservation des ressources en eau, notamment, en posant les règles de gestion participative des eaux souterraines via les contrats de nappes, de préservation des milieux aquatiques ainsi que les règles liées au suivi et à l'information sur l'eau;
- l'amélioration des conditions de prévention des phénomènes extrêmes liés aux changements climatiques en précisant les rôles des intervenants et les outils de gestion des risques d'inondations et de sécheresse ;
- Le renforcement de la police de l'eau par l'amélioration des conditions d'exercice de la police et le durcissement des sanctions pécuniaires.

En vue de concrétiser ces objectifs, un projet de loi sur l'eau a été élaboré. Il comprend 161 articles répartis sur 12 chapitres.

Ce projet de loi repose sur des principes fondamentaux parmi lesquels la domanialité publique de l'eau, le droit de tous citoyen et citoyenne à l'accès à l'eau et à un environnement sain, la gestion de l'eau selon les pratiques de bonne gouvernance qui inclut la concertation et la participation des différentes parties concernées, la gestion intégrée et décentralisée des ressources en eau en assurant la solidarité spatiale, la protection du milieu naturel et la promotion du développement durable et l'approche genre en matière de développement et de gestion des ressources en eau.

Outre les nombreuses modifications dont ont fait l'objet les dispositions de la loi n° 10-95 sur l'eau, le projet de loi a introduit d'importants ajouts dont entre autres :

- la création de conseils au niveau des bassins hydrauliques. Ces instances consultatives ont pour mission d'examiner et de donner un avis sur le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau du bassin et sur toute question liée à la gestion des ressources en eaux. Ils se composent pour un tiers des représentants de l'Etat et des établissements publics sous sa tutelle et pour les deux tiers des représentants des élus, des chambres professionnelles et des associations œuvrant dans le domaine de l'eau, du climat et de l'environnement ;
- la mise en place d'un cadre juridique pour le dessalement de l'eau de mer. Les dispositions prévues par le projet de loi précisent les personnes pouvant réaliser des projets de dessalement de l'eau de mer, et soumettent lesdits projets au régime de la concession. Celle-ci qui doit être établit par l'administration concernée fixe,

notamment, les caractéristiques de eaux dessalées, les conditions sanitaires y afférentes ;

- l'obligation faite aux propriétaires ou aux gestionnaires d'ouvrages hydrauliques de maintenir un débit minimum à l'aval de ces ouvrages pour permettre la circulation et la reproduction des espèces animales et végétales ;
- l'obligation de doter les agglomérations urbaines de schémas directeurs d'assainissement liquide qui tiennent compte des eaux pluviales et des impératifs de l'utilisation éventuelle des eaux usées. Ils doivent aussi être doté de réseaux d'assainissement liquide et de stations de traitement des eaux usées. En outre le projet de loi soumet à autorisation et au paiement d'une redevance le déversement dans ces réseaux ;
- l'organisation du métier de foreur à travers la mise en place d'un régime d'autorisation pour l'exercice de ce métier. Aussi, un ensemble de conditions relatives aux qualifications techniques et aux moyens matériels auxquelles les demandeurs d'autorisations doivent répondre ont été prévues par ce projet de loi. Ce dernier précise, aussi, que l'administration doit établir un registre des personnes autorisées et le mettre à la disposition des usagers de l'eau ;
- l'établissement, dans le cadre de la gestion participative des ressources en eaux souterraines, des règles relatives à la procédure d'établissement de contrats de nappes, aux droits et obligations des administrations, établissements publics et usagers de l'eau signataires du contrat. Ce contrat doit aussi fixer les missions de suivi et de contrôle de l'utilisation des eaux de la nappe objet du contrat que l'agence de bassin peut conférer aux usagers des eaux de ladite nappe;
- la mise en place de systèmes d'information sur l'eau au niveau du bassin hydraulique et à l'échelle nationale. Ces systèmes doivent permettre le suivi régulier de l'eau, des milieux aquatiques, des systèmes environnementaux et leur fonctionnement ainsi que les risques liés à l'eau et leur évolution. Les personnes physiques et morales intervenant le long du cycle de l'eau ainsi que les attributaires d'autorisations ou concessions d'utilisation du domaine public hydraulique sont tenues de mettre à la disposition de l'administration et des agences de bassins hydrauliques les données et informations dont elles disposent.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Royaume du Maroc

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de
l'Environnement, chargé de l'Eau

Projet de loi sur l'eau

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Objectifs et principes généraux

ARTICLE 1: La présente loi a pour objectif la définition des règles de gestion, d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de l'eau, des écosystèmes aquatiques et du domaine public hydraulique en général, ainsi que les règles de gestion des risques liés à l'eau pour une meilleure protection des personnes et des biens.

Elle vise, également, la mise en place des outils de planification intégrée et participative de l'eau ainsi que la gestion rationnelle et durable et une meilleure valorisation des eaux y compris les eaux non conventionnelles pour accroître le potentiel hydrique national et le prémunir contre les changements climatiques.

ARTICLE 2: Les dispositions de la présente loi se basent sur les principes suivants :

- la domanialité publique des eaux à l'exception de celles sur lesquelles des droits ont été régulièrement acquis;
- le droit de tout citoyen et citoyenne à l'accès à l'eau et à un environnement sain pour satisfaire leurs besoins fondamentaux dans le respect de l'équité et selon les conditions fixées par la présente;
- le droit de toute personne physique ou morale de droit public ou privé d'utiliser les ressources en eau dans les limites de l'intérêt général et dans le respect des obligations fixées par la présente loi et ses textes d'application ;
- la gestion de l'eau selon les pratiques de bonne gouvernance qui inclut la concertation et la participation des administrations, des collectivités territoriales, des opérateurs concernés et des représentants des différents usagers de l'eau pour la prise en charge des questions liées à l'utilisation et à la protection des eaux et à l'aménagement hydraulique au niveau des bassins hydrauliques et au niveau national et local;
- la gestion intégrée et décentralisée de l'eau en assurant la solidarité spatiale ;
- la protection du milieu naturel et la promotion du développement durable ;
- l'utilisateur payeur et le pollueur payeur ;
- l'approche genre en matière de développement et de gestion de l'eau.

Section 2: Définitions

ARTICLE 3: Au sens de la présente loi on entend par :

- Domaine public hydraulique : l'ensemble de biens de liés à l'eau. Ces biens sont de deux types :

- Les biens publics naturels dont les eaux et les terres couvertes par ces eaux ;
 - Les biens publics artificiels constitués des ouvrages hydrauliques réalisés par l'Etat ou pour son compte.
- Zones humides : des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ;
 - Exploitation ou utilisation du domaine public hydraulique: toute opération s'effectuant à l'intérieur du domaine public hydraulique tel que:
 - Le creusement de puits ou de forages et le prélèvement d'eau ;
 - l'occupation temporaire du sol et l'extraction des matériaux de construction ou du sel ;
 - l'utilisation des plans d'eau pour la pisciculture ou les sports nautiques ;
 - la culture ou la plantation, le dépôt ou l'enlèvement de dépôts ou de culture et l'établissement d'ouvrage d'art ;
 - le rejet d'eaux usées et le dépôt ou l'enfouissement de matières polluantes ou polluées;
 - Bassin hydraulique: la totalité de la surface topographique drainée par le réseau hydrographique vers l'exutoire unique de ladite surface;
 - Eau usée : une eau qui a subi une modification de sa composition ou de son état du fait de son utilisation ;
 - Eau minérale naturelle est une eau qui:
 - a) provient directement de nappes souterraines par des émergences naturelles ou forées ;
 - b) dispose d'une composition chimique naturellement constante;
 - c) ne nécessite aucun traitement chimique pour la rendre potable.
 - Eaux dites " Eaux de source" : eaux naturelles provenant de nappes souterraines ne nécessitant aucun traitement chimique pour devenir potable;
 - Eaux dites "Eaux de table" : eaux provenant des réseaux publics d'approvisionnement en eau potable ou rendues potable;
 - Zones inondables : les terrains situés au delà des francs bords des cours d'eau et qui peuvent être submergés par les eaux de crues ;
 - Inondation : événement consistant en la submersion temporaire et naturelle d'un espace avec de l'eau de pluies exceptionnelles.

- Contrat de nappe : accord signé entre partenaires concernés pour une gestion intégrée, participative et durable à l'échelle d'une nappe d'eau souterraine.

CHAPITRE II : DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Section 1: Définition et délimitation du domaine public hydraulique

ARTICLE 4: L'eau est un bien public. Il ne peut faire l'objet d'appropriation privée sous réserve des dispositions de la section 3 de ce chapitre.

Le droit à l'usage du domaine public hydraulique est accordé à tous sans distinction dans les conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application.

ARTICLE 5: Le domaine public hydraulique est inaliénable, insaisissable et imprescriptible.

Le domaine public hydraulique est administré par l'autorité gouvernementale chargée de l'eau.

ARTICLE 6: Le domaine public hydraulique est constitué de toutes les eaux continentales, qu'elles soient superficielles, souterraines, douces, saumâtres, salée, usées ainsi que des eaux dessalées et des ouvrages hydrauliques et leurs annexes réalisés par l'Etat ou pour son compte. Ainsi font partie de ce domaine:

- a) les plans d'eau naturels tels que lacs, étangs, lagunes, marais salants et marais de toute espèce ne communiquant pas directement avec la mer ainsi que leurs assiettes foncière et francs-bords d'une largeur de 2 mètres. Sont considérées comme faisant partie de cette catégorie les parcelles qui, sans être recouvertes d'une façon permanente par les eaux, ne sont pas susceptibles en année ordinaire d'utilisation agricole, en raison de leur potentiel en eau ;
- b) les sources de toutes natures y compris les résurgences d'eaux douce en mer et les cours d'eau de toutes sortes qu'ils soient permanents ou non permanents ainsi que leurs lits, sources et embouchures; le lit des torrents ou chaâba dans lesquels l'écoulement des eaux laisse des traces apparentes;
- c) les berges des cours d'eau jusqu'au niveau atteint par les eaux avant le débordement et, en outre, dans les parties des cours d'eau soumises à l'influence des marées, toutes les surfaces couvertes par les marées de coefficient 120 ;
- d) les francs-bords à partir des limites des berges :
 - 1) avec une largeur de six mètres sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau définies: la Moulouya de son embouchure jusqu'à ses sources, le Sebou de son embouchure jusqu'à ses sources, le Loukkos de son embouchure jusqu'à ses

sources, l'Oum Er-Rbia de son embouchure jusqu'à ses sources et le Bou Regreg de son embouchure jusqu'au barrage Sidi Mohamed Ben Abdellah;

2) avec une largeur de deux mètres sur les autres cours d'eau ou sections de cours d'eau.

- e) les alluvions, atterrissements et la végétation qui se forment ou poussent naturellement dans les lits des cours d'eau ainsi que dans leurs berges et francs bords;
- f) les puits artésiens, les puits et abreuvoirs à usage public ainsi que, le cas échéant, leurs périmètres de protection immédiate dont les terrains sont régulièrement acquis ;
- g) les canaux d'irrigation ou de drainage affectés à un usage public ainsi que les terrains régulièrement acquis qui sont compris dans leurs francs-bords ;
- h) les digues et barrages ainsi que leur retenues, aqueducs, canalisations, conduites d'eau et séguias affectés à un usage public ;
- i) les ouvrages hydrauliques réalisés par les concessionnaires ou les délégataires que l'Etat décide de reprendre en fin de contrat de concession ou de gestion déléguée.

ARTICLE 7: Si, pour des causes naturelles, le lit d'un cours d'eau vient à se modifier, les limites des francs-bords se déplacent suivant la largeur fixée au paragraphe d de l'article 6 ci-dessus, parallèlement au nouveau lit.

La zone comprise entre l'ancienne et la nouvelle limite des francs-bords est, en cas de recul, incorporée, de plein droit, au domaine public hydraulique sans indemnité au riverain, qui aura seulement la faculté d'enlever les ouvrages et installations établis par lui ainsi que les récoltes sur pied ; ladite zone est, au contraire, en cas d'avance, remise gratuitement au riverain s'il justifie en avoir été propriétaire avant qu'elle ne fût couverte par les eaux, le tout à charge de respecter les servitudes résultant ou pouvant résulter soit de la coutume, soit des lois et règlements.

ARTICLE 8: Est incorporé au domaine public hydraulique avec les francs-bords qu'il comporte, le lit nouveau qu'un cours d'eau viendrait à s'ouvrir naturellement ou sans intervention de l'homme.

Si l'ancien lit n'est pas entièrement abandonné par les eaux, les propriétaires des fonds traversés par le nouveau lit n'ont droit à aucune indemnité.

Si l'ancien lit est, au contraire, entièrement délaissé par les eaux, les propriétaires ont droit aux compensations suivantes :

- lorsque le lit abandonné et le lit nouveau s'ouvrent sur toute leur largeur à travers un seul et même fonds, le premier de ces lits et ses francs-bords sont déclassés et gratuitement attribués au propriétaire de ce fonds ;
- lorsque les deux lits, ancien et nouveau, traversent des fonds appartenant à des propriétaires différents, le lit ancien et ses francs-bords sont déclassés du domaine public hydraulique et les propriétaires riverains peuvent en acquérir la propriété par droit de préemption, chacun en droit soit jusqu'à l'axe de l'ancien lit. Le prix de l'ancien lit est fixé par des experts nommés par le président du tribunal compétent, à la requête de l'administration.

A défaut par les propriétaires riverains de l'ancien lit de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur est faite par l'administration, l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par les experts, il est procédé à l'aliénation de ce lit selon les règles qui président aux aliénations du domaine privé de l'Etat.

Le prix provenant de la vente est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours, à titre d'indemnité, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux.

ARTICLE 9: Sont déclassés par décret les biens du domaine public hydraulique qui, pour des causes naturelles ou suite à la réalisation de travaux de correction ou de déviation de cours d'eau autorisés conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre 3 de la présente loi, ont perdu leur utilité publique.

Les parcelles de terrain sur lesquelles ont été réalisés les travaux de correction ou de déviation indiqués au premier alinéa de cet article sont incorporées au domaine public hydraulique.

Les conditions et modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 10: Les francs bords du domaine public hydraulique sont délimités par décret après enquête publique effectuée par une commission spéciale chargée de recueillir les oppositions ou réclamations des tiers intéressés. A cet effet, le projet de délimitation doit être porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité approprié 15 jours avant le commencement de cette enquête dont la durée ne peut excéder 30 jours. Les conditions et la procédure de cette délimitation sont fixées par voie réglementaire.

Section 2: Les droits régulièrement acquis sur le domaine public hydraulique

ARTICLE 11: Sont maintenus les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage régulièrement acquis sur les cours d'eau, sources ou séguias du domaine public hydraulique avant la publication du dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tels qu'ils

ont été modifiés et complétés ou, pour les zones où ces textes ne sont pas applicables, à la date de récupération de ces dernières par le Royaume.

ARTICLE 12: Les droits d'eau sont soumis aux directives des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau tels que prévus au chapitre V de la présente loi.

Les titulaires de droits d'eau régulièrement acquis ne peuvent en être dépossédés que par voie d'expropriation selon les conditions prévues par la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire en vigueur.

ARTICLE 13: Les eaux utilisées pour l'irrigation d'un fonds déterminé et appartenant au propriétaire dudit fonds sont cédées soit en même temps que ce dernier, et toujours au profit de celui-ci, soit séparément de ce fonds, à condition que l'acquéreur soit propriétaire d'un fonds agricole auquel seront rattachés ces droits d'eau et qu'il ne soit pas titulaire de droits d'eau.

En cas de morcellement du fonds, il est fait application des dispositions de l'article 15 ci - dessous.

ARTICLE 14: Les titulaires de droits acquis uniquement sur les eaux ou sur des eaux qu'ils n'utilisent qu'en partie pour leurs fonds doivent céder en totalité ou en partie les droits qu'ils n'utilisent pas, à des personnes physiques ou morales propriétaires de fonds agricoles et au profit de ces fonds.

Les droits d'eau dont les propriétaires n'ont engagé aucune procédure de cession conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, font l'objet d'expropriation au profit de l'Etat dans les conditions définies par la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique précitée.

ARTICLE 15: Toute cession ou location de fonds agricoles disposant pour leur irrigation d'eaux sur lesquelles des droits sont régulièrement acquis par des tiers, ne peut s'effectuer que si le propriétaire desdits fonds soumet à l'acquéreur ou au locataire un contrat de location des eaux, établi au nom de ces derniers et leur garantissant pour une durée et un prix déterminés les eaux dont ils ont besoin pour l'irrigation desdits fonds.

Section 3: Droits et obligations des propriétaires

ARTICLE 16: Sous réserve des dispositions de l'article 29 et suivants et des dispositions des articles 114 et 115 de la présente loi, tout propriétaire peut creuser sur son fonds des puits ou y réaliser des forages. Il a, aussi, droit à l'usage des eaux sous réserve des droits des tiers dûment établis et des conditions de la présente loi.

ARTICLE 17: Tout propriétaire de fonds qui veut accumuler ou utiliser des eaux dont il a le droit de disposer a le droit, à défaut d'un autre passage pour ces eaux, d'en obtenir le passage sur les fonds intermédiaires, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les propriétaires doivent recevoir les eaux d'irrigation qui peuvent s'écouler des terrains ainsi arrosés, sauf indemnité s'il y a lieu.

Sont exemptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

ARTICLE 18: Tout propriétaire qui veut procéder à l'évacuation des eaux nuisibles à son fonds, a le droit, à défaut d'un autre passage pour ces eaux, d'en obtenir le passage sur des fonds intermédiaires dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent.

Toutefois, les propriétaires de fonds traversés ont la faculté de se servir des travaux réalisés à cet effet pour l'écoulement des eaux de leurs propres fonds, sous réserve d'une contribution financière aux travaux réalisés ou restant à réaliser ainsi qu'à l'entretien des installations devenues communes.

ARTICLE 19: Les propriétés riveraines des cours d'eau, lacs, aqueducs, conduites d'eau, canaux d'irrigation ou de drainage affectés à un usage public, sont soumises à une servitude dans la limite d'une largeur qui peut atteindre, le cas échéant, quatre mètres à partir des francs-bords, destinée à permettre le libre passage du personnel et des engins de l'administration ou des établissements publics compétents, ainsi que le dépôt de produits de curage ou l'exécution de travaux d'intérêt public.

Cette servitude fait obligation aux riverains de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des cours d'eau, lacs et ouvrages hydrauliques.

Dans le cas où cette servitude entraînerait en fait l'inutilisation de parcelles effectivement mises en valeur, le propriétaire aura le droit d'exiger l'expropriation.

Lorsque la zone de servitude se révèle insuffisante pour l'établissement d'un chemin, l'administration ou l'établissement public compétent peut, à défaut d'accord amiable avec les riverains, acquérir les terrains nécessaires par voie d'expropriation.

ARTICLE 20: L'exécution des travaux visés à l'article 19 ci-dessus sur les terrains grevés de servitude doit être notifiée par écrit aux propriétaires ou exploitants desdits terrains.

Les dommages résultant de cette exécution sont fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal compétent.

ARTICLE 21: Tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt d'une durée dépassant un an peut, à toute époque pendant toute la durée de la servitude, demander au bénéficiaire de cette servitude l'acquisition de ce terrain.

S'il n'est pas déféré à cette demande dans le délai d'un an, le propriétaire peut saisir les tribunaux compétents en vue de l'intervention d'un jugement prononçant le transfert de la propriété et déterminant le montant de l'indemnité.

Cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 22: A défaut d'une autorisation préalable, l'administration peut procéder d'office, aux frais des contrevenants, à la démolition de toute nouvelle construction ou de toute élévation de clôture fixe, ainsi qu'à l'abattage de toute plantation à l'intérieur des zones soumises à servitude si aucune suite n'est donnée par les intéressés à la mise en demeure qu'ils ont reçu de la part de l'administration afin de procéder à ces opérations dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

En cas de besoin, l'administration peut demander, moyennant indemnité, l'abattage des arbres et la démolition des constructions existant dans les limites de ces zones et peut y procéder d'office si, dans un délai de trois mois, aucune suite n'a été donnée à sa demande.

ARTICLE 23: L'Etat, les agence des bassins hydrauliques, les établissements publics et les collectivités territoriales dûment autorisés ont le droit de faire procéder dans les propriétés privées aux travaux de recherches d'eau, en procédant, conformément aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics agissant pour leur compte ont le droit de procéder, après avis de l'agence de bassin hydraulique concernée, à la réalisation sur le domaine public hydraulique de travaux d'intérêt général.

CHAPITRE III : UTILISATION ET EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

ARTICLE 24: Toute utilisation ou exploitation du domaine public hydraulique de quelque manière que ce soit doit être effectuée conformément aux conditions et modalités fixées par la présente loi et ses textes d'application.

Section 2: Autorisations et concessions

ARTICLE 25: Les autorisations et les concessions relatives au domaine public hydraulique, visées par la présente section, sont accordées en fonction de la disponibilité de la ressource

du domaine public hydraulique, après enquête publique. Elles donnent lieu à perception de frais de dossier.

L'enquête publique est effectuée par une commission spéciale chargée de recueillir les observations des tiers intéressés. A cet effet, la demande d'autorisation ou de concession doit être portée à la connaissance du public par tout moyen de publicité approprié 15 jours avant le commencement de cette enquête dont la durée ne peut excéder 30 jours. L'agence du bassin hydraulique est tenue de statuer sur la demande d'autorisation ou de concession sur la base de l'avis motivé de la commission spéciale, dans un délai de sept jours ouvrable à compter de la date de réception du procès verbal de cette commission.

La composition de cette commission et la procédure d'octroi desdites autorisations et concessions sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 26: Toute autorisation ou concession, ayant pour objet l'utilisation ou l'exploitation du domaine public hydraulique, ne peut être accordée que si elle n'est pas incompatible avec les objectifs et les orientations du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau.

Ladite autorisation ou concession tient compte, le cas échéant, des prescriptions du plan de gestion des zones humides lorsqu'il existe.

ARTICLE 27: Les autorisations et concessions relatives au creusement de puits, à la réalisation de forages et au prélèvement d'eaux souterraines doivent tenir compte des dispositions des périmètres de sauvegarde et d'interdiction créés en vertu des articles 114 et 115 et des dispositions du contrat de nappe établi en vertu de l'article 122 de la présente loi.

ARTICLE 28: Toute exploitation ou utilisation du domaine public hydraulique est soumise au paiement d'une redevance dans les conditions fixées dans la présente loi.

Les modalités de fixation et de recouvrement des redevances des différents usages du domaine public hydraulique ainsi que les taux de majorations appliqués aux cas de non paiement dans les délais prévus sont fixées par voie réglementaire.

Le recouvrement des redevances est poursuivi auprès de la personne physique ou morale bénéficiaire de l'autorisation ou de la concession d'exploitation ou d'utilisation du domaine public hydraulique.

Sont dispensés du paiement de la redevance les exploitations ou utilisations du domaine public hydraulique inférieurs aux seuils fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 29: Sont soumis au régime de l'autorisation :

- 1) le creusement de puits et la réalisation de forages pour la recherche et/ou le prélèvement et l'utilisation des ressources en eau souterraines;
- 2) l'établissement sur le domaine public hydraulique, pour une période n'excédant pas une durée de dix ans renouvelable, d'ouvrages ayant pour but l'utilisation des eaux de ce domaine, tels que moulins à eau, digues ou canaux ;
- 3) l'établissement d'ouvrages de protection des biens privés contre les inondations ;
- 4) le prélèvement de débit d'eau superficielle supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire;
- 5) l'établissement de passages sur les cours d'eau, conduites d'eau ou canalisations d'irrigation ou de drainage;
- 6) l'occupation temporaire de parcelles de terrains ou de constructions dépendant du domaine public hydraulique ;
- 7) l'établissement ou l'enlèvement de tout dépôt, toute plantation ou culture dans le domaine public hydraulique ;
- 8) le curage, l'approfondissement, l'élargissement, le redressement, la régularisation ou la déviation des cours d'eau temporaires ou permanents,
- 9) la réalisation d'excavations de quelque nature que ce soit dans le domaine public hydraulique, notamment, l'extraction de matériaux de construction dans les lits des cours d'eau à condition que l'extraction ne dépasse pas une durée d'un an renouvelable et que les excavations ne soient pas de nature à porter préjudice aux ouvrages publics, à la stabilité des berges des cours d'eau et au libre écoulement de l'eau et sa qualité ;
- 10) le déversement et l'utilisation des eaux usées sous réserve des dispositions prévues respectivement à la section 2 du chapitre 6 et à la section 2 du chapitre 4 de la présente loi.

Les conditions techniques d'octroi de l'autorisation des opérations citées ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 30: A l'intérieur des périmètres urbains, les autorisations prévues aux paragraphes 1 et 8 de l'article 29 de la présente loi, sont délivrées par l'agence de bassin, le cas échéant, après avis du conseil communal concerné. L'agence est tenue de demander cet avis avant le lancement de la procédure d'enquête publique.

Cet avis doit parvenir à l'agence du bassin hydraulique dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception par le conseil communal de la demande d'avis. Passé ce délai, l'avis du conseil communal est réputé favorable.

ARTICLE 31: Lorsque l'utilisation du domaine public hydraulique nécessite ou se trouve, en vertu de cette loi et ses textes d'application, soumise à plusieurs autorisations ou

concessions, il est délivré une seule autorisation ou concession qui définit toutes les conditions qui auraient été définies par toutes les autres autorisations ou concessions. Dans ce cas, il est présenté par le demandeur d'autorisations ou de concessions un seul dossier comportant les éléments et pièces nécessaires à l'octroi de ladite autorisation ou concession.

ARTICLE 32: L'autorisation, prévue à l'article 25 ci-dessus, est accordée sous réserve des droits des tiers dûment établis. Elle peut conférer au bénéficiaire le droit d'occuper temporairement les parties du domaine public hydraulique nécessaires aux installations ou aux opérations autorisées.

La décision d'autorisation fixe, notamment :

- la durée de l'autorisation fixée à dix années et qui pourra être portée exceptionnellement à vingt;
- les mesures à prendre par l'attributaire de l'autorisation pour éviter la dégradation du domaine public hydraulique qu'il utilise ou exploite ;
- les conditions de suspension, de renouvellement et de révision des clauses de la décision d'autorisation ;
- les modalités et moyens de suivi et de contrôle de l'utilisation ou de l'exploitation du domaine public hydraulique ;
- l'équipement des installations de prélèvement d'eau, notamment par pompage, d'un compteur et les conditions de sa maintenance et réparation ;
- les délais de déclaration des volumes d'eau ou de matériaux exploités et le mode de calcul et les modalités de paiement de la redevance et les majorations à appliquer si la redevance n'est pas acquittée aux termes fixés ;
- les conditions d'exploitation ainsi que les mesures à prendre par le titulaire de l'autorisation en application des dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

ARTICLE 33 : L'autorisation est révoquée par l'agence de bassin hydraulique, sans indemnité, après une mise en demeure adressée avec accusé de réception à l'intéressé par écrit et restée sans effet pendant un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure:

- si les conditions qu'elle comporte ne sont pas observées;
- si elle n'a pas reçu un commencement d'utilisation dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa notification à son bénéficiaire ;
- si elle est cédée ou transférée sans l'agrément préalable de l'agence de bassin hydraulique, sauf l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 42 ci-après.

L'agence doit se prononcer par écrit sur la demande d'agrément dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette demande ;

- si les redevances à verser et les pénalités de retard ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
- si le domaine public hydraulique reçoit une utilisation autre que celle autorisée ;
- si l'utilisation ou l'exploitation dépasse les volumes d'eaux ou de matériaux ou les superficies autorisés.

L'agence de bassin hydraulique peut à tout moment réduire la durée l'autorisation, la modifier ou la révoquer pour cause d'intérêt général, sous réserve d'un préavis dont le délai ne peut être inférieur à trente jours. Cette modification, réduction ou révocation ouvre droit à indemnité au profit du titulaire de l'autorisation, si celui-ci en éprouve un préjudice direct. Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée par le tribunal compétent.

ARTICLE 34 : L'administration et les établissements publics concernés prennent les mesures nécessaires pour la régularisation des prélèvements d'eau existants à la date de publication du décret fixant la procédure d'octroi des autorisations et concessions d'utilisation du domaine public hydraulique, et qui n'ont pas encore fait l'objet de déclaration ou d'autorisation.

Les conditions et modalités ainsi que le délai de cette régularisation sont fixés par ledit décret.

ARTICLE 35: Sont soumis au régime de la concession, notamment :

- 1) l'aménagement des sources naturelles, minérales ou thermales, ainsi que le prélèvement des eaux desdites sources quelles que soient leur nature dans le but de les conditionner et les commercialiser;
- 2) l'établissement sur le domaine public hydraulique, pour une durée supérieure à dix ans, d'ouvrages, notamment les barrages, pour le stockage ou la dérivation des eaux afin de les utiliser, notamment, pour produire de l'énergie hydroélectrique;
- 3) l'aménagement des lacs, étangs, sebkhas et marais à des fins touristiques ou autres;
- 4) l'utilisation de plans d'eau naturels ou artificiels pour l'exercice d'activités piscicoles ou de loisirs.
- 5) les prélèvements d'eau effectués sur la nappe souterraine ou les prises d'eau établies sur les cours d'eau, canaux dérivés des oueds, sources naturelles ou

barrage, lorsque les débits prélevés sont destinés à l'alimentation du public en eau potable;

- 6) les prises d'eau sur les cours d'eau, barrage ou canaux en vue de la production de l'énergie hydroélectrique ;
- 7) l'exploitation et la gestion des ouvrages publics tels que les barrages et les conduites de transfert d'eau ;
- 8) le captage des résurgences d'eaux douces en mer.

La concession constitue des droits réels de durée limitée qui ne confèrent à son titulaire aucun droit de propriété sur le domaine public hydraulique.

Le régime de la concession ne s'applique pas au prélèvement des ressources en eau à usage agricole dans les périmètres aménagés en partie ou en totalité par l'Etat, notamment les périmètres délimités au sens de l'article 6 du dahir n° 1-69-25 du 10 jourada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

ARTICLE 36: L'agence de bassin établit le contrat de concession qui détermine notamment :

- le débit ou la superficie concédée selon l'usage ;
- l'usage et le mode d'exploitation ou d'utilisation des eaux ou de la superficie concédée ;
- le mode de calcul et les modalités de paiement de la redevance par le bénéficiaire de la concession ainsi que les majorations à appliquer si la redevance n'est pas acquittée aux termes fixés,
- la durée de la concession qui ne peut excéder 30 ans renouvelable ;
- la nature des ouvrages et le délai et modalités d'exécution des diverses tranches des installations et aménagements prévus,
- les mesures à prendre par le concessionnaire quant aux ouvrages indiqués au point 2 de l'article 35 ci dessus pour éviter le gaspillage et la dégradation de la qualité des ressources en eau et assurer un débit minimal en eau pour la sauvegarde des droits des tiers et de la faune et la flore aquatique à l'aval desdits ouvrages;
- s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut être effectué la révision du contrat de concession, notamment, la modification ou la réduction du débit ou la superficie concédée ainsi que l'indemnisation à laquelle la modification ou la réduction du débit ou de la superficie peut donner lieu ;
- les modalités de suivi et de contrôle du respect des clauses du contrat de concession et, le cas échéant, du cahier des charges y est annexé ;

–s'il y a lieu, les conditions de rachat et de déchéance de la concession par l'agence du bassin hydraulique, ainsi que celles du retour des ouvrages à l'Etat en fin de concession.

ARTICLE 37: Sans préjudice des clauses particulières figurant dans le contrat de concession, la déchéance de la concession peut être prononcée pour :

- utilisation des eaux ou de la superficie concédée différente de celle autorisée ou hors de la zone d'utilisation fixée,
- non-paiement, aux termes fixés, des redevances et des pénalités de retard ;
- non utilisation des eaux ou de la superficie concédées dans les délais fixés dans le contrat de concession ;
- non respect des obligations à caractère sanitaire, notamment, dans le cas des sources thermales.

En cas de déchéance de la concession, l'agence de bassin hydraulique ordonne la remise des lieux dans l'état initial et, le cas échéant, y procéder d'office aux frais du concessionnaire déchu.

ARTICLE 38: La concession ne peut être cédée à autrui sans l'agrément préalable de l'agence du bassin hydraulique. Les bénéfices et les charges de la concession sont transférés, de plein droit, à la personne à laquelle la concession a été cédée.

ARTICLE 39: L'agence de bassin hydraulique peut, lorsqu'elle le juge utile, recourir à l'appel à la concurrence pour accorder la concession d'utilisation du domaine public hydraulique.

Les formes et modalités de recours à l'appel à la concurrence sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 40: Tout refus d'autorisation ou de concession doit être motivé et notifié à son demandeur par l'agence de bassin hydraulique dans un délai :

- de quinze (15) jours si l'agence a décidé de ne pas instruire la demande d'autorisation ou de concession. Ce délai commence à courir de la date de réception de la demande ;
- de 30 jours en cas d'avis défavorable de la commission spéciale prévue à l'article 25 ci-dessus. Ce délai commence à courir de la date de réception de cet avis.

ARTICLE 41: Si l'intérêt général rend nécessaire la suppression ou la modification des installations régulièrement faites, en vertu d'une autorisation ou d'une concession, l'attributaire de l'autorisation ou le concessionnaire a droit, sauf stipulation contraire de

l'acte d'autorisation ou de concession, à une indemnité correspondant à la valeur du préjudice subi. Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée par le tribunal compétent.

ARTICLE 42: A l'exception des ouvrages destinés à la protection contre les inondations et qui n'entravent pas le libre écoulement des eaux, l'agence de bassin hydraulique peut ordonner que les aménagements hydrauliques effectués contrairement aux dispositions de la présente loi, soient démolis et que, éventuellement, tout soit rétabli dans l'état initial par les contrevenants dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, l'agence de bassin peut y procéder d'office aux frais des contrevenants.

Section 3: Usages des eaux

Sous section 1: Eaux à usage agricole

ARTICLE 43: Toute personne physique ou morale qui veut utiliser les eaux pour l'irrigation de cultures est tenue de déposer, contre récépissé, auprès de l'organisme compétent un projet répondant à toutes les exigences et comportant la demande d'autorisation ou de concession. Cet organisme doit instruire ledit projet dans un délai de 90 jours à compter de la date de ce récépissé conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application. Si ledit organisme ne se prononce pas au terme de ce délai, la mise en œuvre du projet est réputée autorisée.

Lorsque l'avis de l'organisme compétent est défavorable, il doit être motivé.

ARTICLE 44: L'autorisation de prise d'eau à usage d'irrigation est accordée au profit d'un fonds déterminé. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut, sans autorisation nouvelle, utiliser les eaux au profit d'autres fonds.

En cas de cession du fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire; celui-ci doit déclarer cette cession à l'agence de bassin dans un délai de trois mois à dater du transfert.

Tout transfert de l'autorisation, effectué indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nul et entraîne la révocation de l'autorisation.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ARTICLE 45: La concession de prise d'eau à usage d'irrigation est accordée à toute personne physique ou morale au profit des terrains situés dans un périmètre déterminé.

En cas de changement du propriétaire, les bénéfices et les charges de la concession sont transférés de plein droit aux nouveaux propriétaires, qui doivent déclarer le transfert à l'agence de bassin dans un délai de trois mois à dater de la mutation.

La répartition des eaux concédées entre des terrains appartenant à des propriétaires différents, est fixée par l'acte de concession ; elle ne peut être modifiée que dans les conditions prévues pour la modification de cet acte.

ARTICLE 46: Les agents de police de l'eau prévus à l'article 136 ci-dessous sont chargés de constater la conformité des travaux d'équipement et des programmes de mise en valeur réalisés avec l'autorisation accordée visée à l'article 43 ci dessus.

En cas d'infraction, l'organisme compétent met en demeure le propriétaire ou l'exploitant du fonds de se conformer aux dispositions édictées par l'acte d'autorisation dans un délai de 60 jours.

Si l'infraction persiste, le propriétaire ou l'exploitant du fonds peut être astreint par l'organisme compétent au paiement, à titre réparatoire, d'une somme de 5000 à 25000 dirhams.

Si, malgré l'amende infligée, l'infraction persiste, l'autorisation visée à l'article 43 est révoquée sans indemnité.

ARTICLE 47: Dans les périmètres équipés en totalité ou en partie par l'Etat, l'administration peut prescrire la modification des systèmes d'irrigation mis en place aux fins de réaliser des économies d'eau ou de mieux valoriser les ressources en eau. Les utilisateurs sont tenus de se conformer à ces modifications.

L'acte prescrivant la modification des systèmes d'irrigation fixe, le cas échéant, l'aide financière et les modalités de son octroi.

En cas d'infraction dûment constatée, l'administration met en demeure les usagers de satisfaire dans les délais impartis aux mesures prescrites, sous peine de paiement, à titre réparatoire, d'une somme de 500 à 5000 dirhams.

Sous section 2: Eaux à usage alimentaire

ARTICLE 48: Les eaux à usage alimentaire comprennent :

- a) les eaux destinées directement à la boisson ;
- b) les eaux destinées à la préparation, au conditionnement ou à la conservation des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 49: Les eaux à usage alimentaire doivent être potables. L'eau est considérée comme potable au sens de la présente loi lorsqu'elle satisfait aux normes de qualité fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 50: Il est interdit de proposer, de vendre ou de distribuer, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'alimentation humaine, une eau non potable.

Il est également interdit d'utiliser pour la préparation, le conditionnement et la conservation des denrées alimentaires, des eaux qui ne répondent pas aux normes visées à l'article 49 ci-dessus.

Toutefois, en cas de nécessité liée à la composition naturelle de l'eau, à l'absence d'une autre alternative ou en cas de force majeure, l'administration peut, sous certaines conditions fixées par voie réglementaire, autoriser l'utilisation localement et temporairement d'une eau ne répondant pas à toutes les normes visées à l'article 49 ci-dessus si elle ne constitue pas un danger pour la santé humaine.

ARTICLE 51: Le traitement des eaux à usage alimentaire est soumis à autorisation délivrée par l'administration.

La procédure d'octroi de l'autorisation est fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 52: Des périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée peuvent être délimitées, sur la base des études nécessaires, autour des captages d'alimentation publique tels que sources, puits, forages, impluviums, retenues de barrages, des ouvrages de retenue, dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine en eau.

Les terrains de la zone de protection immédiate doivent être acquis conformément à la loi relative à l'expropriation par l'organisme chargé de l'exploitation des ouvrages. Ces terrains font partie intégrante de l'ouvrage au profit duquel ils ont été acquis. A l'intérieur de cette zone, toute activité ou installation susceptible de constituer une source de pollution des eaux est interdite.

Les critères et la procédure de délimitation des périmètres de protection rapprochées ou éloignées, les installations, les travaux et les actes pouvant être interdits ou réglementés, sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 53: Tout système de distribution d'eau à ciel ouvert destinée à l'alimentation humaine est interdit.

ARTICLE 54: Toute production d'eau potable, doit être au préalable autorisée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

L'administration fixe conformément aux conditions définies par voie réglementaire :

- la liste des additifs, réactifs, procédés et toutes autres substances, ainsi que les doses maximales permises pour la production d'eau potable ;
- la liste des matériaux :
 - ✓ utilisés directement ou rentrant dans le procédé de fabrication des équipements, des conduites, des adductions d'eau potable;

✓ ou utilisés dans les travaux et les constructions des installations de production et de distribution d'eau potable ;

– les normes de qualité de l'eau potable.

ARTICLE 55: La surveillance de la qualité de l'eau doit être assurée de manière permanente par le producteur et le distributeur.

La surveillance visée ci-dessus sera attestée par un laboratoire agréé par l'administration, à travers des prélèvements d'eau inopinés pour analyses à la charge du producteur et du distributeur, chacun en ce qui le concerne.

Les modalités de surveillance de la qualité de l'eau à assurer par le producteur et le distributeur d'eau ainsi que les conditions d'agrément des laboratoires sont fixées par voie réglementaire.

Le contrôle de la qualité de l'eau et des conditions de sa production et de sa distribution est assuré par l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Sous section 3: Exploitation et vente des eaux minérales naturelles, eaux dites "eaux de source" et eaux dites "eaux de table"

ARTICLE 56: Aucune eau ne peut être considérée « eaux minérales naturelles », eaux dites « eaux de sources » et eaux dites « eaux de table » que lorsqu'elle est conforme aux normes fixées par voie réglementaire.

Sous réserve des dispositions de la section 1 du chapitre 3 de la présente loi, les conditions de captage, d'exploitation, de conditionnement, d'étiquetage, de mise en vente des eaux minérales naturelles, des eaux dites « eaux de sources » et des eaux dites « eaux de table » sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 57: Les eaux minérales naturelles possédant des propriétés favorables à la santé humaine peuvent être utilisées comme agents thérapeutiques.

L'utilisation comme agents thérapeutiques des eaux minérales naturelles ou de leurs dérivés ne peut avoir lieu que si leur exploitation a été autorisée et soumise au contrôle de l'administration.

Si cette utilisation a lieu sur place, elle ne peut être admise que dans un établissement dont l'implantation, les plans, la construction, les aménagements et l'équipement ont été approuvés par l'administration.

Si cette utilisation a lieu en dehors du point d'émergence de l'eau minérale naturelle, elle ne peut être admise que si l'eau est transportée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 58: L'utilisation des eaux minérales naturelles en crénothérapie est soumise à autorisation de l'administration dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 59: Sont fixées par voie réglementaire les conditions d'octroi de l'autorisation de vente des :

- eaux minérales naturelles ;
- eaux de sources sous la dénomination gazeuses, non gazeuses, gazéifiées, dégazéifiées et renforcées en gaz carbonique ;
- eaux de table sous la dénomination d'eaux gazéifiées.

ARTICLE 60: Tout produit extrait des eaux minérales naturelles susceptible d'être conditionné comme médicament est soumis à la législation et à la réglementation sur les médicaments.

ARTICLE 61: Seules les eaux minérales naturelles et les eaux dites « eaux de source » peuvent être importées, sous réserve de l'autorisation de l'administration dans les conditions prévues par voie réglementaire.

ARTICLE 62: En cas d'infraction aux dispositions des articles 57, 58 et 59 ci-dessus et sans préjudice des dispositions de l'article 148 ci-après, l'administration peut, après mise en demeure restée sans effet, retirer l'autorisation d'exploiter et de vendre les eaux concernées.

Le délai de cette mise en demeure ne peut être inférieur à 15 jours.

CHAPITRE IV : VALORISATION ET UTILISATION

DES EAUX DE PLUIES

ARTICLE 63 : Les propriétaires ou les exploitants ont le droit de collecter, de stocker et d'user des eaux pluviales tombées sur leurs propriétés.

Les conditions techniques de réalisation, de gestion et de maintenance des ouvrages de collecte et de stockage desdites eaux pluviales ainsi que, le cas échéant, les conditions d'utilisation et les normes de qualité de ces eaux selon l'usage sont fixées par voie réglementaire.

L'agence de bassin hydraulique ou l'administration peut assister financièrement et techniquement toute personne physique ou morale qui, conformément aux dispositions du présent article, entreprend la réalisation d'ouvrages de valorisation des eaux pluviales pour les utiliser. Elle peut, aussi, assister toute personne qui en fait la demande à restaurer et à réhabiliter des ouvrages existants de stockages des eaux de pluies.

Les conditions et les modalités d'octroi de ladite assistance sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 64 : L'administration peut, le cas échéant, lors de l'établissement de plans d'urbanisme ou de schémas de lotissements ou de villes nouvelles, demander la prise en

considération des potentialités en matière de collecte et de valorisation des eaux pluviales.

Dans les zones où l'administration a demandé la prise en considération desdites potentialités, les plans sont établis et les travaux d'équipements de collecte et de valorisation des eaux de pluies sont réalisés en collaboration et coordination avec l'agence du bassin hydraulique concernée.

CHAPITRE V : VALORISATION ET UTILISATION DES EAUX NON CONVENTIONNELLES

Section première : Utilisation des eaux usées et des boues de l'épuration

ARTICLE 65: Aucune eau usée ne peut être utilisée pour quelque usage que se soit si elle n'est pas conforme aux normes de qualité requises selon l'usage fixées par voie réglementaire sous réserve des dispositions de l'article 70 ci-dessous.

Lorsque une épuration complémentaire des eaux usées épurées est nécessaire pour les rendre conforme auxdites normes, cette épuration doit être opérée par les soins de l'utilisateur des eaux usées ou, à défaut, par le propriétaire ou le gestionnaire des installations de collecte et de traitement des eaux usées. La prise en charge par ledit propriétaire ou gestionnaire de ce traitement complémentaire donne lieu au paiement, à son profit, par l'utilisateur d'une contrepartie fixée d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 66 : En aucun cas les eaux usées mêmes épurées ne peuvent être utilisées à la boisson, à la préparation, au conditionnement ou à la conservation de produits ou denrées alimentaires.

L'utilisation des eaux usées épurées ne peut être autorisée pour le lavage et le refroidissement des récipients et autres objets destinés à contenir des produits ou denrées alimentaires, ou à servir à leur préparation, leur conditionnement ou leur conservation.

ARTICLE 67 : A l'exception des utilisations interdites en vertu de l'article 66 ci-dessus et du recyclage interne des eaux usées par l'attributaire de l'autorisation ou de la concession, toute utilisation des eaux usées est soumise à autorisation de l'agence de bassin hydraulique après avis de l'administration. Les conditions d'utilisation des eaux usées sont fixées par voie réglementaire.

L'utilisation des eaux usées est dispensée du paiement de la redevance d'utilisation du domaine public hydraulique.

ARTICLE 68: L'autorisation d'utilisation des eaux usées doit, notamment, contenir la durée de l'autorisation qui ne peut dépasser vingt (20) ans renouvelable, les prescriptions techniques relatives à l'utilisation des eaux usées et, le cas échéant, à leur épuration, le volume et l'usage qui sera fait des eaux usées, les mesures à prendre pour protéger le milieu naturel et les conditions de suivi, de surveillance et d'assistance technique par l'agence de bassin.

Cette autorisation est suspendue ou révoquée sans indemnité:

- si les conditions qu'elle comporte ne sont pas observées ;
- si elle est cédée ou transférée sans l'agrément de l'agence de bassin ;
- si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle autorisée ;
- en cas d'arrêt de l'épuration des eaux usées lorsque celle-ci est obligatoire ;
- en cas de détérioration de la qualité des eaux usées épurées.

Les modalités de suivi de la qualité des eaux usées par l'utilisateur, le propriétaire ou le gestionnaire de la station d'épuration des eaux usées sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 69: Tout utilisateur des eaux usées peut bénéficier du concours financier et de l'assistance technique de l'agence de bassin hydraulique et de l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 70: Les utilisations des eaux usées existantes à la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel disposent d'un délai fixé par l'agence de bassin hydraulique pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 71: Lorsque l'utilisateur des eaux usées est le premier usager de l'eau, il n'est délivré qu'une seule autorisation qui définit en même temps les conditions de prélèvement d'eau et les conditions d'utilisation des eaux usées.

ARTICLE 72: Les boues d'épuration des eaux usées doivent faire l'objet d'un traitement par un procédé autorisé par la réglementation en vigueur.

Les types de boues et de traitement des boues selon leurs caractéristiques et destinées, ainsi que les modes d'élimination desdites boues en général sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 73: Les gestionnaires ou les propriétaires des stations d'épuration et des dispositifs d'assainissement autonome agréés procédant au traitement et à la valorisation des boues d'épuration peuvent bénéficier du concours financier de l'administration et des agences de bassins hydrauliques dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Section 2: Du dessalement des eaux de mer

ARTICLE 74: Sous réserve des dispositions de la présente loi et des lois en vigueur relatives, notamment, aux établissements classés et aux études d'impact sur l'environnement, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé peut procéder au dessalement des eaux de mer pour la satisfaction de ses propres besoins en eau ou celles d'autres usagers.

ARTICLE 75: Le droit de dessalement de l'eau de mer peut être conféré aux personnes physiques ou morales de droit privé par un contrat de concession et un cahier des charges conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le projet de dessalement de l'eau de mer contenant la demande de concession est déposé contre récépissé auprès de l'administration ou de l'établissement public concerné selon l'usage de l'eau dessalée. Ce projet est instruit par ladite administration ou ledit établissement dans un délai de 60 jours à compter de la date de ce récépissé.

ARTICLE 76: Le contrat de concession et le cahier de charges y afférent relatifs au projet de dessalement d'eaux de mer sont établis par l'administration ou l'établissement public en coordination avec les administrations et établissements publics concernés.

La procédure d'établissement et d'approbation du contrat de concession et du cahier des charges ainsi que les éléments qu'ils doivent contenir notamment les droits et obligations des parties contractantes, les moyens techniques de l'offre des eaux, les caractéristiques de ces eaux, les modalités de leur utilisation, les conditions sanitaires y afférentes et, le cas échéant, la zone de leur distribution sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 77: Les projets de dessalement d'eaux de mer réalisés par des personnes physiques ou morales de droit privé pour la satisfaction de besoins propres en eau inférieurs au seuil fixé par voie réglementaire peuvent être soumis au régime de l'autorisation selon les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI : GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DE L'EAU

Section 1: Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat

ARTICLE 78: Le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat est une institution consultative chargée d'examiner et de donner un avis sur :

- la stratégie nationale d'amélioration de la connaissance du climat et la maîtrise de ses impacts sur le développement des ressources en eau
- les orientations générales de la politique nationale en matière d'eau et de climat ;
- le plan national de l'eau avant son approbation;
- toutes les questions relatives à l'eau et au climat soumises à son examen.

ARTICLE 79: Le conseil Supérieur de l'Eau et du Climat est composé :

1 - pour moitié, des représentants :

- de l'Etat ;
- des agences de bassins hydrauliques ;
- des établissements publics concernés ;

2 - pour moitié, des représentants :

- des conseils régionaux;

- des conseils de bassins hydrauliques
- des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique exerçant dans les domaines de l'eau et du climat ;
- des chambres d'agriculture, d'industrie et d'artisanat;
- des associations, notamment féminines, œuvrant dans le domaine de l'eau, du climat et de l'environnement;
- des associations de protection de l'environnement.

Le Conseil de l'Eau et du Climat est présidé par le chef du gouvernement. Le président du conseil peut inviter à participer à ses réunions toute personne compétente ou spécialisée dans le domaine de l'eau et du climat.

Le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat dispose d'un comité permanent chargé, notamment, de préparer les sessions du conseil et de suivre la mise en œuvre de ses recommandations.

La composition du Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat et de son comité permanent et leur mode de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Section 2: Agences de bassins hydrauliques

ARTICLE 80: L'agence de bassin hydraulique est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

A l'intérieur de sa zone d'action, l'agence de bassin hydraulique est chargée, conformément à la présente loi, de:

1. réaliser toutes les études nécessaires à l'évaluation et au suivi de l'évolution de l'état des ressources en eau sur le plan quantitatif et qualitatif ainsi que les études nécessaires à la planification, la gestion et la préservation de l'eau et la prévention des effets des phénomènes climatiques extrêmes notamment les inondations et la sécheresse ;
2. élaborer le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau et les plans locaux de gestion des eaux et de veiller à leur mise en œuvre;
3. gérer d'une manière intégrée les ressources en eau et contrôler leur utilisation, notamment, par l'établissement de programmes de fournitures d'eau pour les différents usagers ;
4. délivrer les autorisations et concessions d'utilisation du domaine public hydraulique et proposer aux autorités de tutelle l'assiette et les taux de redevances d'utilisation de ce domaine;
5. gérer, protéger et préserver les biens du domaine public hydraulique et réaliser dans la limite de ses moyens financiers les travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages publics mis à sa disposition;
6. fournir selon les modalités fixées par voie réglementaire et dans la limite de ses capacités budgétaires, toute contribution financière et toute assistance technique aux personnes publiques ou privés qui en feraient la demande pour la réalisation d'études et travaux nécessaires aux opérations entreprises conformément aux dispositions de la présente loi et pour le développement des techniques de mobilisation, d'utilisation rationnelle et de protection des ressources en eau.

7. Entreprendre en partenariat avec les intervenants concernés la réalisation des actions nécessaires à la prévention et la protection contre les inondations ;
8. donner son avis sur tout projet pouvant avoir un impact sur les ressources en eau et le domaine public hydraulique.

La zone d'action de l'agence de bassin, son siège et son mode de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 81: L'agence de bassin hydraulique est administrée par un conseil d'administration présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'eau. Ce conseil se compose:

- pour les deux tiers des représentants des :
 - autorités gouvernementales concernées,
 - établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et chargés de la production de l'eau potable, de l'énergie hydroélectrique et de la gestion de l'eau d'irrigation;
- pour un tiers des représentants des:
 - conseil du bassin hydraulique ;
 - conseils régionaux concernés ;
 - chambres d'agriculture, d'industrie et d'artisanat concernés ;
 - des associations d'usagers de l'eau.

Le président peut inviter toute personne qualifiée à siéger au conseil, avec voix consultative.

La composition du conseil d'administration de l'agence de bassin dont le nombre des membres ne peut dépasser 20 est fixée par voie réglementaire.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 82: Le conseil d'administration de l'agence:

- adopte le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau et les plans locaux de gestion des eaux après leur examen par le conseil de bassin hydraulique ;
- examine les plans établis par l'agence conformément aux dispositions de la présente loi ;
- adopte les programmes généraux d'activité annuels et pluriannuels de l'agence, avant leur approbation par l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;
- examine l'assiette et les taux de redevances d'utilisation du domaine public hydraulique proposés par l'agence aux autorités de tutelle ;
- fixe les frais de dossiers de demandes d'autorisations et de concessions d'utilisation du domaine public hydraulique ;
- arrête le budget et les comptes de l'agence ;
- examine le statut du personnel de l'agence qui est approuvé dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics ;
- approuve les conventions et contrats de concessions passés par l'agence de bassin ;
- approuve les contrats de nappes.

Le conseil d'administration peut créer tout comité auquel il peut confier l'examen de certains affaires.

ARTICLE 83: Le conseil d'administration de l'agence du bassin hydraulique se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins une fois par an.

ARTICLE 84: La tutelle de l'Etat sur l'agence du bassin hydraulique est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de l'eau, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus à l'autorité gouvernementale chargée des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics.

ARTICLE 85: L'agence de bassin hydraulique est gérée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur.

Le directeur de l'agence détient toutes les attributions nécessaires à la gestion de l'agence de bassin hydraulique. Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités créés par le conseil.

Il représente, également, à l'intérieur de la zone d'action de l'agence, l'autorité gouvernementale chargée de l'eau auprès de tous les intervenants. A cet effet, cette autorité met à sa disposition tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 86: Le budget de l'agence comprend :

1/ En ressources :

- les redevances d'utilisation et d'exploitation du domaine public hydraulique et les frais d'instruction de dossiers de demandes d'autorisations et de concessions y afférents;
- les redevances de déversement des eaux usées ;
- les aides de l'Etat en vue d'assister l'agence dans l'accomplissement de ses missions, notamment, la prévention des inondations;
- les dons, legs et donations;
- les avances et prêts remboursables provenant de l'Etat, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les amendes et indemnités liées à l'utilisation ou l'exploitation illégale du domaine public hydraulique ou aux dommages qu'il a subi;
- les taxes instituées à son profit ;
- Toutes autres recettes en rapport avec son activité.

2/ En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'agence ;
- le remboursement des avances, prêts et emprunts ;
- les aides financières octroyées ;
- toutes autres dépenses en rapport avec ses missions.

ARTICLE 87: Le recouvrement des créances des agences des bassins hydrauliques est effectué conformément aux dispositions de la loi portant code de recouvrement des créances publiques en vigueur.

ARTICLE 88: Les biens du domaine public hydraulique, nécessaires aux agences de bassins pour exercer les missions qui leur sont imparties par la présente loi, sont mis à leur disposition par l'Etat dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Pour la constitution du patrimoine initial de l'agence de bassin, les biens, meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires à la bonne marche de ladite agence, sont transférées, en pleine jouissance, à cette dernière par l'Etat selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Section 3: Conseil de bassin hydraulique

ARTICLE 89: Il est créé, au niveau de chaque zone d'action de l'agence de bassin hydraulique un conseil consultatif dénommé « conseil de bassin hydraulique » chargé de l'examen et de donner un avis sur toutes les thématiques relatives à la planification et à la gestion de l'eau notamment le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau et les plans locaux de gestion des eaux avant leur approbation.

Ce conseil dont le nombre des membres ne peut dépasser 100 se compose :

- 1) pour un tiers, d'un premier collège constitué des représentants des autorités gouvernementales concernées, de l'agence de bassin hydraulique et des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et chargés de la production et/ou de la distribution de l'eau potable, de l'énergie hydroélectrique et de la gestion de l'eau d'irrigation.
- 2) pour deux tiers, d'un deuxième collège constitué des représentants :
 - des conseils régionaux concernés ;
 - des chambres d'agriculture concernées ;
 - des chambres de commerce, d'industrie et de services concernés ;
 - des chambres d'artisanat ;
 - des assemblées préfectorales et provinciales concernées ;
 - des collectivités ethniques concernées ;
 - des associations des usagers du domaine public hydraulique relevant de la zone d'action de l'agence du bassin;
 - des associations œuvrant dans le domaine de l'eau, du climat et de l'environnement relevant de la zone d'action de l'agence de bassin hydrographique;
 - des associations féminines œuvrant dans le domaine de l'eau relevant de la zone d'action de l'agence du bassin hydraulique ;
 - des coopératives utilisant l'eau dans la production de leurs produits.

Le conseil peut créer tout comité auquel il peut confier l'examen de toute question relevant de ses attributions.

Le conseil de bassin hydraulique élit parmi les membres du deuxième collège un président. L'agence de bassin hydraulique assure le secrétariat du conseil.

Le président peut inviter toute personne qualifiée à siéger au conseil, avec voix consultative.

La composition et le mode de fonctionnement du conseil sont fixés par voie réglementaire.

Section 4: Commission préfectorale ou provinciale de l'eau

ARTICLE 90: Il est créé au niveau de chaque préfecture ou province une commission préfectorale ou provinciale de l'eau, présidé par le gouverneur et composée :

1. pour un tiers des représentants des autorités gouvernementales concernées, de l'agence de bassin hydraulique, de l'agence urbaine et des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et chargés de la production et/ou de la distribution de l'eau potable, de l'énergie hydroélectrique et de la gestion de l'eau d'irrigation;
2. pour deux tiers des représentants de:
 - conseil régional ;
 - conseil du bassin hydraulique ;
 - l'assemblée préfectorale ou provinciale ;
 - la chambre d'agriculture ;
 - la chambre de commerce, d'industrie et de services ;
 - conseils communaux concernés ;
 - associations des usagers de l'eau ;
 - associations féminines œuvrant dans le domaine de l'eau;
 - associations de protection de l'environnement.

La commission préfectorale ou provinciale de l'eau supervise et coordonne la mise en œuvre des actions et mesures entreprises par les services administratifs et communaux pour:

- la gestion de l'eau lors des pénuries d'eau et en cas de force majeure pour assurer l'approvisionnement en eau dans des conditions satisfaisantes;
- la prévention des risques d'inondations ;
- la sensibilisation à la protection des ressources en eau et à la préservation et l'utilisation optimale du domaine public hydraulique.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VII : PLANIFICATION DE L'EAU

Section 1: Plan national de l'eau

ARTICLE 91: Un plan national de l'eau constituant le cadre de référence de la politique nationale de l'eau est établi par l'administration en coordination avec les administrations concernées en prenant en considération les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau et les plans sectoriels. Le plan national de l'eau est soumis pour avis au Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat et est approuvé par décret publié au Bulletin officiel.

Il comprend notamment :

- une synthèse des données générales et du diagnostic du secteur de l'eau ;
- les défis majeurs auxquels est confronté le secteur de l'eau ;

- les objectifs et les orientations stratégiques que doivent suivre les acteurs dans le domaine de l'eau ;
- les priorités nationales en matière de développement des ressources en eau et de leur utilisation ainsi que la préservation de l'eau sur le plan quantitatif et qualitatif;
- les réformes institutionnelles, réglementaires et financières à mettre en œuvre pour asseoir les bases d'une bonne gouvernance et de d'une gestion intégrée et durable de l'eau et du domaine public hydraulique ;
- les orientations générales pour le financement des actions du plan et les mécanismes de suivi et de mise en œuvre.

Le plan national de l'eau est établi pour une période de trente 30 ans. Il peut faire l'objet de révisions périodiques tous les 10 ans, sauf circonstances exceptionnelles exigeant une modification de son contenu avant cette période.

Section 2: Plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau

ARTICLE 92: Un plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est établi pour chaque bassin ou ensemble de bassins hydrauliques en prenant en considération les orientations stratégiques et directives du plan national de l'eau.

Le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau comprend notamment:

- une synthèse de l'état des lieux notamment l'évaluation des ressources en eau sur le plan quantitatif et qualitatif et l'état de l'aménagement et de l'utilisation des ressources en eau ;
- l'évaluation de l'évolution de la demande en eau présentée par secteur et par catégorie d'usage;
- l'affectation des ressources en eau mobilisables entre les différents usages potentiels;
- les objectifs de qualité des eaux ainsi que les délais et les mesures appropriés pour les atteindre ;
- la proposition des schémas de développement et de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques, respectant les principes de la gestion intégrée des ressources en eau et regroupant les mesures techniques, économiques et environnementales à prendre, en vue d'assurer:
 - ✓ la satisfaction d'une manière durable et à moindre coût, des demandes en eau domestique, industrielle, agricole et des autres secteurs économiques et sociaux ;
 - ✓ la préservation quantitative et qualitative des eaux souterraines et superficielles et des écosystèmes aquatiques;
 - ✓ la prévention et la gestion des risques liés à l'eau.

ARTICLE 93: Le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est établi par l'agence du bassin hydraulique, en coordination avec les administrations et établissements publics concernés, pour une durée d'au moins 30 ans. Il peut faire l'objet de révisions tous les 10 ans, sauf circonstances exceptionnelles exigeant une modification de son contenu avant cette période.

Le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est soumis au conseil du bassin hydraulique pour examen et avis avant son adoption par le conseil d'administration de l'agence de bassin hydraulique.

Le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau adopté est approuvé par décret publié au Bulletin officiel.

ARTICLE 94: Des plans locaux de gestion des eaux peuvent être établis par l'agence de bassin hydraulique.

Le contenu, les modalités d'établissement et d'approbation de ces plans sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 95: La procédure d'établissement et de révision du plan nationale de l'eau et du plan d'aménagement intégré des ressources en eau est fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 96: Les plans d'aménagement et d'urbanisme et les plans de développement en général doivent tenir compte des orientations et prescriptions du plan national de l'eau et du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau prévues en application des articles 91 et 92 ci-dessus.

CHAPITRE VIII: PRESERVATION ET PROTECTION DES EAUX

Section 1: Préservation des milieux aquatiques

ARTICLE 97: Aucun ouvrage ne peut être réalisé sur les cours d'eau ou tronçons des cours d'eau définis par l'agence de bassin hydraulique en coordination avec l'administration s'il n'est pas conçu et équipé de manière à assurer en permanence la circulation et la reproduction des espèces animales et végétales existantes pour la sauvegarde de l'état écologique des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau.

ARTICLE 98: Un débit minimal est maintenu, en fonction des saisons, à l'aval des ouvrages hydrauliques de stockage, de dérivation ou de prélèvement d'eau au niveau des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau indiqués à l'article 97 ci dessus.

Les modalités de fixation du débit minimal, de son maintien et de définition des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau indiqués à l'article 97 ci dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 99: Les propriétaires ou exploitants d'ouvrages de stockage, de dérivation et de prélèvement d'eau existants à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai fixé par voie réglementaire pour se conformer aux dispositions de la présente section.

IL peut, toutefois, être dérogé aux dispositions du premier alinéa de cet article selon les conditions fixées par voie réglementaire, si :

- la construction des dits ouvrages sont nécessaires pour satisfaire des besoins vitaux ;
- et s'il est démontré que la conformité aux dispositions desdits articles est techniquement impossible ou trop coûteuse.

Section 2: Préservation de la qualité des eaux

ARTICLE 100: Le déversement, le rejet, l'épandage, l'enfouissement d'eaux usées ou le dépôt de déchets dans le domaine public hydraulique tel qu'il est défini à l'article 6 de la présente loi est soumis :

- à autorisation de l'agence du bassin hydraulique dans les conditions, notamment, celles relatives aux valeurs limites de rejet, fixées dans la présente loi et ses textes d'application ;
- au paiement d'une redevance dont les modalités de fixation, de paiement et de définition des majorations appliquées en cas de non paiement dans les délais sont fixées par voie réglementaire.

Le déversement des eaux usées domestiques inférieur au seuil fixé par voie réglementaire est dispensé de l'autorisation de déversement et du paiement de la redevance.

ARTICLE 101: L'attributaire de l'autorisation a le droit de bénéficier du concours financier et de l'assistance technique de l'agence du bassin hydraulique si le traitement prévu pour les eaux usées ou les déchets est conforme aux conditions fixées par voie réglementaires.

ARTICLE 102: L'autorisation prévue à l'article 100 ci-dessus est accordée, après enquête publique dont la durée ne peut dépasser 30 jours, conformément aux modalités fixées à l'article 25 de la présente loi. La demande d'autorisation donne lieu à perception de frais de dossier.

Au cas où l'autorisation mentionnée ci-dessus doit être délivrée en même temps que l'autorisation prévue à l'article 29 ou la concession prévue à l'article 35 de la présente loi, cette autorisation ou concession définit les prescriptions d'exploitation du domaine public hydraulique et de déversements des eaux usées. L'enquête publique est menée simultanément et ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 103: L'autorisation de déversement fixe, notamment :

- la durée de l'autorisation qui ne doit pas dépasser 20 ans renouvelable ;
- le lieu de déversement des eaux usées ;
- les modalités de prélèvement des échantillons et le nombre d'analyses des déversements que l'attributaire doit faire par un laboratoire agréé ;
- les valeurs limites de rejets et les conditions à respecter pour que le déversement soit conforme aux valeurs limites de rejet modifiés ou publiés après la date d'octroi de l'autorisation de déversement ;
- les modalités de recouvrement de la redevance de déversement et des majorations appliqués en cas de non paiement dans les délais; l

ARTICLE 104: Lorsque les conditions de déversement prévues par l'autorisation ne sont pas respectées, notamment, celles relatives au paiement de la redevance et des majorations appliqués pour non paiement dans les délais et aux valeurs limites de rejet, l'agence du bassin hydraulique est tenue de procéder, après mise en demeure notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et restée sans effet, à la suspension de l'autorisation et la fermeture

temporaire des installations de déversement des eaux usées ou à la révocation de ladite autorisation et la fermeture définitive de ces installations.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des préjudices causés par ses installations de déversement des eaux usées aux tiers et à l'environnement.

ARTICLE 105: Le recouvrement de la redevance et des majorations appliquées pour non paiement dans les délais peut être poursuivi tant auprès du propriétaire des installations de déversement qu'auprès de l'exploitant desdites installations. Ils sont conjointement et solidairement responsables du paiement de celles-ci.

ARTICLE 106: A l'exception du déversement des eaux usées domestiques inférieur au seuil visé à l'article 100 ci-dessus, tout déversement d'eaux usées dans le domaine public hydraulique existant à la date de publication de la présente loi et non encore autorisé, doit, dans un délai fixé par l'agence du bassin, faire l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux dispositions prévues dans la présente loi et ses textes d'application.

ARTICLE 107: Lorsqu'il résulte des nuisances constatées un péril pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, l'administration peut prendre toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser ces nuisances. Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de ces nuisances sont et demeurent réservés.

ARTICLE 108: Selon une périodicité qui ne peut dépasser cinq (5) ans, l'agence de bassin hydrographique est tenue de procéder, par ordre de priorité, à l'inventaire des sources de pollution et du degré de qualité des eaux superficielles ainsi que des eaux des nappes souterraines.

La procédure d'inventaire est fixée par voie réglementaire.

Section 3: Assainissement liquide

ARTICLE 109: Un schéma directeur d'assainissement liquide est établi par les collectivités territoriales, dans un délai fixé, pour chaque centre urbain. Ce schéma tient compte des eaux pluviales et des impératifs de l'utilisation éventuelle des eaux usées.

Le délai susvisé, le contenu du schéma directeur d'assainissement liquide et les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation de ce schéma sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 110 : Toutes les communes urbaines doivent disposer d'un réseau public d'assainissement et d'une station de traitement des eaux usées.

Les conditions de réalisation du réseau public d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées, de leur maintenance et les délais de raccordement audit réseau sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 111: A l'intérieur des communes rurales dont le nombre d'habitants et la densité sont inférieurs aux seuils fixés, l'évacuation des eaux usées se fait au moyen de dispositifs d'assainissement autonome agréés.

Lesdits seuils, la liste des dispositifs d'assainissement autonome agréés, leurs prescriptions techniques et leurs modalités de réalisation, d'exploitation, d'entretien et de

maintenance en bon état de fonctionnement, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle du respect des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 112: Aucun déversement d'eaux usées industriels dans un réseau public d'assainissement ne peut être fait sans autorisation préalable accordée, par le gestionnaire dudit réseau. Cette autorisation ne peut être délivrée que si le déversement est conforme aux valeurs limites de rejet dans le réseau d'assainissement.

Les déversements d'eaux usées industriels dans un réseau public d'assainissement existants disposent d'un délai fixé pour se conformer aux valeurs limites de rejet en vigueur.

Les conditions d'octroi de l'autorisation de déversement de fixation des valeurs limites de rejet et du délai de conformité avec ces valeurs sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 113: Un système tarifaire est mis en place pour le recouvrement total ou partiel des coûts de réalisation et de fonctionnement du service d'assainissement liquide et de traitement des eaux usées.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Section 4: Préservation des eaux souterraines

Sous section 1: Périmètres de sauvegarde et périmètres d'interdiction

ARTICLE 114: Des périmètres dits « périmètres de sauvegarde » peuvent être institués dans les zones où le degré d'exploitation des eaux souterraines risque de mettre en danger les ressources en eau existantes. A l'intérieur de ces périmètres, des restrictions sont prévues pour les autorisations et les concessions relatives:

- à l'exécution de puits ou forages nouveaux,
- aux travaux de remplacement ou de réaménagement de puits ou forages existants,
- et à toute exploitation d'eaux souterraines.

ARTICLE 115: En cas de nécessité, des périmètres dits « périmètres d'interdiction » peuvent être institués dans les zones où le niveau des nappes ou la qualité de leurs eaux sont déclarés en danger de surexploitation ou de dégradation.

A l'intérieur de ces périmètres, les autorisations et les concessions de prélèvement d'eau ne sont délivrées qu'en cas de nécessité absolue et lorsque l'eau prélevée est destinée à l'alimentation humaine ou à l'abreuvement du cheptel.

ARTICLE 116: Les périmètres de sauvegarde et d'interdiction sont institués sur la base des études nécessaires. Les conditions et modalités d'institution de ces périmètres et d'octroi d'autorisations et de concessions sont fixées par voie réglementaire.

Sous section 2: Conditions de creusement de forages

ARTICLE 117: Ne peuvent procéder aux travaux de réalisation, d'approfondissement ou de réparation des forages pour recherche ou prélèvement d'eau, que les personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de foreur attestant leurs aptitudes et leurs capacités pour l'exécution desdits travaux et certifiant que leur matériel de forage est conforme aux normes et standards du matériel de forage fixés par voie réglementaire.

Le permis de foreur fixe, notamment, les conditions d'exercice de la profession de foreur, les modalités de déclaration des opérations de réalisation de forages, les éléments que doit contenir la déclaration et les informations que le foreur doit fournir au terme des travaux de forage.

Les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension ou de révocation par l'administration du permis de foreur sont fixées par voie réglementaire.

L'administration est chargée de la tenue et de l'actualisation d'un registre contenant toutes les informations utiles sur les personnes physiques ou morales dont les permis de foreur sont en cours de validité. Ces registres sont mis à la disposition des usagers de l'eau dans les locaux des services de cette administration et des agences de bassins hydrauliques.

ARTICLE 118: Tout foreur existant à la date de publication du texte réglementaire prévu à au troisième alinéa de l'article 119 est tenu de déposer auprès de l'administration une demande d'autorisation dans le délai fixé par celle-ci.

ARTICLE 119: L'agence de bassin hydraulique fournit à quiconque veut entreprendre la réalisation d'un forage et à sa demande, dans la limite des éléments dont elle peut disposer, l'assistance technique nécessaire.

Sous section 3: Contrat de nappe

ARTICLE 120: L'agence du bassin hydraulique identifie les eaux souterraines devant faire l'objet d'un contrat de nappe et conclut, en commun accord avec les partenaires et les usagers de l'eau concernés ce contrat en vue d'assurer l'utilisation durable et la préservation des eaux ainsi identifiées.

Le contrat de nappe fixe, notamment, le plan d'action, ses objectifs, sa durée, les modalités de son financement, les droits et les obligations des usagers de l'eau, de l'administration et des différents partenaires concernés. Il fixe, également, les règles et le cadre permettant aux usagers de l'eau de participer à la gestion et au contrôle de l'utilisation des eaux de ladite nappe.

Les conditions et modalités d'établissement du contrat de nappe sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 121: Les contrats de nappes doivent être compatibles avec les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau et soumis à l'avis du conseil du bassin hydraulique avant son approbation.

CHAPITRE IX : GESTION DES RISQUES LIES A L'EAU

Section 2: Les inondations

Sous section 1: Protection et prévention des risques d'inondation

ARTICLE 122: Les équipements publics de protection des personnes et des biens contre les inondations sont réalisés en partenariat entre l'administration, les établissements publics et les collectivités territoriales concernés.

ARTICLE 123: L'agence de bassin hydraulique établi l' « Atlas des zones inondables » qui délimite ces zones selon trois niveaux du risque d'inondation (faible, moyen et élevé) et indique, éventuellement, les fréquences de crues.

Pour les zones à risque moyen ou élevé d'inondation, des plans de prévention des risques d'inondation sont établis par l'agence de bassin hydraulique en coordination avec l'administration, les établissements publics et les collectivités territoriales concernés qui en assurent la mise en œuvre chacun en ce qui le concerne.

Ces plans indiquent les règles et les normes à respecter lors de la conception des projets urbanistiques, industriels, touristiques et d'infrastructures et à prendre en compte lors de l'établissement des documents de planification sectorielle et d'aménagement de territoire.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont établis pour une période de 20 ans. Ils peuvent faire l'objet de révisions, dans les mêmes formes prévues pour leur établissement, chaque fois que les circonstances les exigent.

Les modalités d'établissement et d'approbation de ces plans sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 124: L' « Atlas des zones inondables » et les plans de prévention des risques d'inondation sont portés à la connaissance et tenus à la disposition du public par les moyens utiles par l'agence du bassin hydraulique, l'agence urbaine, le conseil régional, l'assemblée préfectorale ou provinciale et le conseil communal.

ARTICLE 125: L'agence du bassin peut, lorsque l'intérêt général l'exige, imposer aux riverains des cours d'eau la prise des mesures nécessaires, notamment, la réalisation de digues pour la protection de leurs biens contre les débordements des eaux desdits cours d'eau. Ces mesures sont définies selon les niveaux du risque inondation indiqués dans l'Atlas des zones inondables.

Sous section 2: Dispositifs de détection, de surveillance et d'alerte

ARTICLE 126: Des systèmes intégrés de prévision et d'alerte de crues sont mis au niveau des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau générateurs d'inondations. Ces systèmes comprennent notamment :

- des réseaux d'annonce de crues;
- des consignes relatives aux seuils d'alerte pluviométriques et/ou hydrométriques de différents niveaux (préalerte, alerte) ;

- des consignes de gestion des eaux de retenues de barrages, notamment, les lâchers d'eaux de crues devant être effectués pour assurer la sécurité de ces ouvrages et la réduction du risque d'inondation des zones à l'aval en période de crues ;
- des modèles hydrométéorologiques de prévision nécessaires au suivi des crues et l'évolution des situations hydrologiques.

Les services de la météorologie nationale mettent à la disposition des agences de bassin hydrauliques et des autres administrations concernées, les mesures et les prévisions météorologiques nécessaires aux systèmes intégrés de prévision et d'alerte de crues

Les conditions et modalités d'établissement et de fonctionnement desdits systèmes sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 127: Des bulletins d'information contenant des données relatives aux crues prévues doivent être établis par l'agence du bassin hydraulique et mis par ses soins à la disposition de l'autorité administrative territoriale.

Sous section 3: Gestion des événements d'inondations

ARTICLE 128: Des comités de vigilance sont créés au niveau national et régional pour le suivi et la gestion des événements d'inondations. Ces comités sont chargés notamment de:

- définir les modalités d'alerte et d'engager les actions d'information et de sensibilisation de la population;
- définir les moyens d'intervention et d'organiser et coordonner les secours;
- définir les modalités d'évaluation des dégâts.

Le comité national de vigilance et les comités régionaux de vigilance sont présidés par l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur. Ces comités se composent des représentants des autorités gouvernementales, des établissements publics et des collectivités territoriales concernées.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités de vigilance sont fixées par voie réglementaire.

Section 2: De la pénurie d'eau

ARTICLE 129: L'agence de bassin hydraulique établit un plan de gestion de la pénurie d'eau en cas de sécheresse en concertation avec l'administration et les établissements publics et les collectivités territoriales concernés. Ce plan doit contenir des mesures préétablies selon le degré de pénurie et intégrer tous les secteurs usagers pour une gestion proactive de la pénurie d'eau.

Les modalités d'établissement et de révision du plan de gestion de la pénurie d'eau sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 130: L'agence de bassin hydraulique met en place un système de suivi des situations hydriques à travers des indicateurs hydro-climatiques.

ARTICLE 131: En cas de pénurie d'eau l'administration, sur proposition de l'agence du bassin hydraulique, déclare l'état de pénurie d'eau, définit la zone concernée et édicte sur la base du plan de gestion de la pénurie d'eau les mesures locales et temporaires en donnant la priorité à l'approvisionnement en eau des populations.

ARTICLE 132: En cas de pénurie d'eau due à des événements autres que la sécheresse l'administration déclare l'état de pénurie, définit la zone concernée et édicte les mesures locales et temporaires.

ARTICLE 133: Outre les dispositions prévues aux articles 131 et 132 ci-dessus, et à défaut d'accord amiable avec les intéressés, l'administration peut procéder, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à des réquisitions, en vue de mobiliser les ressources en eau nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau potable des populations.

CHAPITRE X : SYSTEME D'INFORMATION SUR L'EAU

ARTICLE 134: L'agence de bassin met en place, au niveau du bassin hydraulique, un système intégré d'information sur l'eau qui permet un suivi régulier de l'eau et des milieux aquatiques sur les plans quantitatif et qualitatif, des usages de l'eau, des écosystèmes et leur fonctionnement et des risques liés à l'eau et leurs évolutions.

L'administration établit un système national intégré d'information sur l'eau sur la base des systèmes intégrés d'information sur l'eau établis au niveau des bassins hydrauliques.

La nature des données et informations des systèmes d'information indiqués aux alinéas ci dessus, les modalités de leur suivi et collecte ainsi que celles relatives au fonctionnement et à l'accès auxdits systèmes, aux droits et obligations liés à l'utilisation des données et informations sur l'eau sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 135: Les administrations, les établissements publics et les opérateurs de service public intervenant tout le long du cycle de l'eau, ainsi que les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, titulaires d'une autorisation ou d'une concession d'utilisation de l'eau et du domaine public hydraulique sont tenus vis-à-vis de l'administration et de l'agence du bassin hydraulique de:

- fournir périodiquement toutes les informations et données sur l'eau ou le domaine public hydraulique dont ils disposent ;
- faciliter aux agents de l'administration et de l'agence l'accès aux données, informations, documents, installations et équipements dans l'objectif d'effectuer des enquêtes, des investigations ou des mesures.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE XI : POLICE DES EAUX - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Section 1: Constatation des infractions

ARTICLE 136: Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et d'établir les procès verbaux y relatifs, outre les officiers de police judiciaire prévus par la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale

promulguée par le dahir n° 1-02-225 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002), les agents de police des eaux commissionnés à cet effet par l'administration et les établissements publics concernés, et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

Les conditions et modalités de commissionnement desdits agents et d'exercice de leurs fonctions sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 137: Les agents de police des eaux visés à l'article 136 ci-dessus ont accès aux puits, aux forages et à tout autre ouvrage ou installation d'utilisation ou d'exploitation du domaine public hydraulique, dans les conditions fixées par la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-225 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002).

Ils peuvent requérir du propriétaire ou de l'exploitant d'une installation de captage, de prélèvement ou de déversement, la mise en marche des installations aux fins d'en vérifier les caractéristiques.

ARTICLE 138: Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées par tout procédé utile et notamment par des prélèvements d'échantillons. Ces infractions donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux.

Lesdites infractions et les constatations qui y sont relatives doivent être consignées, séance tenante, par les agents de police de l'eau dans un registre coté et paraphé tenu à cet effet par l'entité dont relève ces agents.

ARTICLE 139: Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation de rejet, doit l'informer de l'objet du prélèvement et lui remettre un échantillon sous scellé. Le procès-verbal mentionne cette information.

ARTICLE 140: Le procès-verbal de constatation doit être établi conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale précitée. Il doit comporter notamment les circonstances de l'infraction, les explications de l'auteur et les éléments faisant ressortir la matérialité de l'infraction.

Les procès-verbaux doivent être transmis par l'administration et les établissements dont relève les agents de police de l'eau directement au parquet général dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de constatation de l'infraction. Les constatations mentionnées dans le procès-verbal font foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 141: En cas de flagrant délit et dans les conditions prévues par la loi, les agents désignés à l'article 136 ci-dessus ont le droit d'arrêter les travaux, de saisir et de mettre en fourrière les objets et choses dont l'usage constitue une infraction.

En cas de nécessité, ces agents peuvent requérir la force publique auprès des autorités compétentes qui prennent les mesures à même d'aider lesdits agents à s'acquitter de leurs missions.

Section 2: Les sanctions

ARTICLE 142: Quiconque aura détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les ouvrages et installations mentionnés aux paragraphes g, h et i de l'article 6 de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 12 mois et d'une amende de 6000 à 25000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins que les moyens employés ne justifient une qualification pénale plus grave.

ARTICLE 143: Quiconque, par quelque moyen que ce soit, met les agents et fonctionnaires désignés à l'article 136 ci-dessus, dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions notamment en les empêchant d'accéder aux lieux de l'infraction et/ou en refusant de leur fournir les informations liées à l'infraction, est puni d'une amende de 250 à 1.000 dirhams.

Cette amende peut être portée au double en cas de récidive ou si la résistance aux agents est opérée en réunion de plusieurs personnes ou avec violences.

ARTICLE 144: Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 29 ou à celles des articles 65 et 66, est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 1000 à 5000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des paragraphes 4 et 7 de l'article 29 est puni d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

En cas de récidive, la sanction prononcée contre le contrevenant est portée au double.

ARTICLE 145: Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 35 est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 10 000 à 500 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 146: L'extraction des matériaux visés à l'article 29 effectuée sans autorisation donne lieu au paiement par le contrevenant d'une indemnité de 500 Dirhams par mètre cube de matériaux extraits.

Cette indemnité est prononcée par l'agence du bassin hydraulique au moyen d'ordres de recettes émis au vu des procès-verbaux de constatation dressés par les agents verbalisateurs indiqués à la section I de ce chapitre.

ARTICLE 147: L'agence du bassin hydraulique doit faire fermer d'office les prises d'eau qui seront reconnues sans droit ou auraient été faites sans autorisation.

Si, après mise en demeure dont les délais peuvent être réduits à vingt quatre heures en cas d'urgence, il n'est pas satisfait aux injonctions de l'agence de bassin hydraulique, celle-ci prendra d'office et aux frais du contrevenant les mesures nécessaires, sans préjudice des peines prévues par la législation en vigueur.

En cas de constatation, dans les périmètres d'irrigation aménagés et équipés par l'Etat, d'un prélèvement non autorisé tel que débit supérieur au débit autorisé, irrigation non autorisée ou, en dehors des heures fixées, vol d'eau... et sans préjudice des pénalités encourues pour infraction à la police des eaux prévues par la présente loi, le contrevenant pourra être astreint à payer à titre de redevance supplémentaire, une somme égale au double de celle correspondant à la tarification normale des mètres cubes d'eau indûment

prélevés, le nombre de ceux-ci étant forfaitairement calculé en supposant que le débit prélevé en contravention l'a été continûment durant les dix jours qui ont précédé la constatation de l'infraction.

En cas de récidive, le contrevenant encourra une pénalité de même nature, le tarif appliqué étant porté du double au triple du tarif normal.

En cas de récidive nouvelle, le contrevenant pourra être privé d'eau jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation en cours. Dans ce cas, il restera, néanmoins, assujetti au paiement du minimum de redevance prévu par les textes en vigueur.

ARTICLE 148: L'exécution sans autorisation des travaux visés à l'article 29 paragraphes 1, 2 et 9 et l'article 22 est punie d'une amende égale au 10ème du montant des travaux estimé par l'agence de bassin hydraulique et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois.

Les travaux ainsi entrepris peuvent être suspendus ou définitivement arrêtés par l'agence de bassin hydraulique, sans préjudice des mesures de protection des eaux qu'elle peut ordonner.

ARTICLE 149: Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives aux eaux alimentaires et aux eaux minérales naturelles, eaux dites " eaux de source" et eaux dites " eaux de table sont punies des peines prévues par la loi 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Constitue un délit au sens de cette la loi et est puni des peines qu'elle prévoit:

1. le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom "d'eau minérale naturelle, d'eau "de table" ou d'eau "de source" une eau dont l'exploitation, la mise en vente et la vente ne sont pas officiellement autorisées ;
2. le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous une dénomination applicable aux eaux naturellement gazeuses une eau gazéifiée ou dont la teneur en gaz a été renforcée, si cette addition ou ce renforcement n'est pas autorisé et mentionné expressément sur toutes les formes de conditionnement mises à la disposition du public ;
3. le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sciemment sous un nom déterminé une eau n'ayant pas l'origine indiquée ;
4. le fait d'indiquer sur les récipients une composition différente de celle que présente l'eau qu'ils contiennent ;
5. le fait de mettre en vente ou de vendre une eau non exempte de germes pathogènes ou impropre à la consommation ;
6. le fait d'indiquer sur les récipients que l'eau qu'ils contiennent est stérilisée alors qu'elle contient des germes vivants ;
7. le fait d'user, sur les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, affiches, annonces et tout autre moyen de publicité, de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit du consommateur une confusion sur la nature, le volume, les qualités ou l'origine des eaux ;
8. le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre de l'eau minérale naturelle dans des récipients pouvant altérer la qualité de ces eaux ;
9. le fait de ne pas indiquer sur le produit la date de mise en vente et de péremption.

ARTICLE 150: Quiconque aura capté des eaux de conduites ou de canalisations d'aménagé ou de distribution d'eau sans l'accord préalable du gestionnaire desdites conduites et canalisations est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 1000 à 5000 dirhams ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive la sanction prononcée contre le contrevenant peut être portée au double.

ARTICLE 151: Indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, l'agence du bassin hydraulique aura le droit de procéder, aux frais du contrevenant et après mise en demeure restée sans effet, à l'enlèvement des dépôts et épaves et à la destruction de tous ouvrages gênant la circulation, la navigation ou le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 152: Les infractions à l'article 100 et 112 sont punies d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

Les propriétaires, exploitants et gérants des établissements dont proviennent les déversements, écoulements, jets, dépôts de matières constituant l'infraction, peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions.

ARTICLE 153 : Les infractions à l'article 112 sont punies d'une amende de 10 000 à 50 000 Dirhams.

ARTICLE 154: Les infractions aux articles 117 et 118 sont punies d'une amende de 10000 à 100.000 dirhams.

ARTICLE 155: En cas de condamnation à une peine prononcée en vertu de l'article 151 le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation doivent être exécutés. Si les circonstances l'exigent, il peut, dans les cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

En cas de non-exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 10000 à 50000 dirhams, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ou de l'organisme concerné, prononcer, jusqu'à l'achèvement des travaux, des aménagements ou de l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour de retard ne peut dépasser un quatre millièmes du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

ARTICLE 156: Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 mois et d'une amende de 10000 à 50000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa 3 de l'article 154 ci-dessus.

En outre, le tribunal peut également autoriser l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ou l'organisme concerné, sur sa demande, à exécuter d'office et aux frais du contrevenant les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 157: Lorsque le contrevenant à une quelconque des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application est en état de récidive, la peine est portée au double de celle initialement prononcée à son encontre.

ARTICLE 158: Lorsqu'une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application cause un dommage quelconque au domaine public hydraulique ou à ses dépendances, le contrevenant est condamné en plus des peines prévues par la présente loi, au paiement à l'agence du bassin hydraulique des dommages et intérêts qui ne pourront être inférieurs aux frais engagés par cette agence pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 159: L'administration ou l'établissement public compétent peut transiger sur les infractions prévues et sanctionnées par la présente loi conformément à la procédure de transaction prévue à la section 3 du chapitre VI de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement promulguée par le dahir n° 1.03.59 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 160: Dans l'attente de la publication des textes d'application de la présente loi, les textes d'application de la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 Rabia I 1416 (16 août 1995) demeurent en vigueur.

ARTICLE 161: La loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 Rabia I 1416 (16 août 1995) ainsi que toute disposition contraire à la présente loi sont abrogées.

La référence à la loi n° 10-95 sur l'eau dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, est remplacée par la référence à la présente loi qui entre en vigueur à partir de la date de sa publication.